|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CCPR/C/131/D/2772/2016 | |
| _unlogo | **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**   |  | | --- | | **Version non éditée** | | | Distr. générale  26 avril 2021  Original : français/anglais |

**Comité des droits de l’homme**

Constatations adoptées par le Comité au titre   
de l’article 5 (par. 4) du Protocole facultatif,   
concernant la communication no 2772/2016[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*,[[3]](#footnote-4)\*\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Communication présentée par* : | Emile Bisimwa Muhirhi (représenté par TRIAL (Track Impunity Always)) |
| *Victime(s) présumée(s)* : | L’auteur |
| *État partie* : | République démocratique du Congo |
| *Date de la communication*: | 24 mars 2016 (date de la lettre initiale) |
| *Références*: | Décision prise en application de l’article 92 du règlement intérieur du Comité, communiquée à l’État partie le 7 juin 2016 (non publiée sous forme de document) |
| *Date des constatations*: | 23 mars 2021 |
| *Objet*: | Torture et détention arbitraire |
| *Question(s) de procédure*: | Défaut de coopération de l’État partie |
| *Question(s) de fond*: | Droit à un recours utile ; peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant ; procès équitable ; droit à la liberté ; immixtion arbitraire dans la vie de famille |
| *Article(s) du Pacte*: | 2 (par. 3), 7, 9, 10, 14 (par. 3 b) et g)), 17 et 23 |
| *Article(s) du Protocole facultatif*: | 2, 3 et 5 (par. 2) |

1.1 L’auteur de la communication est Emile Bisimwa Muhirhi, citoyen congolais né le 3 novembre 1983. Il prétend être victime d’une violation par l’État partie de ses droits protégés au titre des articles 7, 9 et 10, lus seuls et conjointement avec l’article 2 (par. 3), et des articles 14 (par. 3 b) et g)), 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La République démocratique du Congo a adhéré au Protocole facultatif se rapportant au Pacte le 1er novembre 1976. L’auteur est représenté par l’organisation non-gouvernementale TRIAL (Track Impunity Always).

1.2 Le 7 juin 2016, en application de l’article 95 du règlement intérieur du Comité, le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires a demandé à l’État partie de prendre des mesures afin d’assurer la protection de l’auteur et sa famille durant la période d’examen de la communication par le Comité.

Rappel des faits présentés par l’auteur

2.1 L’auteur vit de son petit commerce dans la ville de Bukavu, au Sud Kivu, une région réputée depuis des années pour les nombreux abus commis par les autorités envers la population. Le 17 décembre 2014, vers 6 heures du matin, il a été arrêté à son domicile par des agents de l’Agence Nationale de Renseignements (ANR) entrés par effraction, qui l’ont ensuite conduit à leur bureau et placé en détention, sans qu’aucun mandat d’arrestation ne lui soit présenté. L’auteur a immédiatement été placé en isolement, dans une cellule à peine plus grande qu’un placard, où il ne pouvait ni s’assoir, ni s’allonger. Ce n’est que quelques heures plus tard, vers 10 heures du matin, alors qu’il était torturé au cours de son interrogatoire, que les motifs de son arrestation lui ont été divulgués.

2.2 Lors de cet interrogatoire, H.K. – agent de l’ANR, également présent lors de l’arrestation – a accusé l’auteur d’avoir volé une somme de 172,844 dollars américains qui appartenait à D.C., son cousin et ancien associé. H.K. l’a accusé d’avoir utilisé cet argent pour acquérir des biens pour son propre compte, notamment une maison, achetée récemment. Au cours de cet interrogatoire, l’auteur n’a pas eu l’occasion de se défendre, et ce, malgré des éléments qui auraient pu prouver son innocence, notamment les livres comptables que lui et D.C. tenaient à l’époque. Face à son refus d’avouer, H.K. a rédigé une fausse confession sur une feuille de papier. Il a ensuite demandé à l’auteur de signer le document, sans lui laisser l’opportunité d’en lire le contenu au préalable. Lorsque l’auteur a refusé, H.K. s’est saisi d’une matraque, a forcé l’auteur à se coucher sur le ventre et a commencé à le frapper violemment au niveau du dos et des fessiers. Les douleurs étant devenues insupportables, l’auteur a finalement accepté, en larmes, de signer les papiers que H.K. lui présentait. Après avoir signé le document, l’auteur a de nouveau été placé dans sa cellule d’où il ne lui était pas permis de sortir.

2.3 Dès lors, l’auteur a été victime de mauvaises conditions de détention, étant également privé de son droit de consulter un avocat ou de voir un juge, de son droit de voir sa famille[[4]](#footnote-5), de son droit à des soins médicaux ou encore de son droit à recevoir de la nourriture de façon régulière. L’auteur a été soumis à un deuxième épisode de torture, lorsque quelques jours plus tard, H.K. a convoqué son père et D.C. aux bureaux de l’ANR. Lors de cet interrogatoire de confrontation, H.K. a tenté d’obtenir de nouveau des aveux forcés de la part de l’auteur, sans pourtant poser aucune question à D.C. N’obtenant toujours pas de résultat, H.K. s’est saisi d’une matraque et pendant une vingtaine de minutes a tabassé l’auteur, alors que son père le suppliait d’arrêter. Craquant sous la douleur, l’auteur a fini par signer les papiers. De cet épisode, l’auteur garde des séquelles physiques importantes, notamment une fracture au niveau de l’avant-bras droit, reçue alors qu’il essayait de se protéger des coups de matraque.

2.4 Pendant sa détention, l’auteur a informé à maintes reprises L., un agent de l’ANR commis à la réception, des souffrances et des douleurs qu’il endurait suite aux coups de matraque et de fouet reçus. L’auteur a demandé à être soigné ou du moins à recevoir des médicaments pour calmer la douleur. L. a noté dans un cahier toutes les doléances de l’auteur, mais rien n’a été fait par la suite. L’auteur n’a jamais bénéficié de traitement pour les coups reçus.

2.5 Chaque matin, vers 7 heures et demie, à travers une petite vitre fumée de sa cellule, l’auteur voyait D.C. franchir les grilles des bureaux de l’ANR, conduisant une voiture de laquelle il sortait accompagné de H.K. Plusieurs fois, à travers sa vitre, l’auteur a pu entrevoir D.C. donner de l’argent à la sentinelle qui ouvrait la grille d’entrée et aux agents de la police militaire qui étaient dans les bureaux de l’ANR. Ces événements ont fini par décourager l’auteur d’un jour sortir de cette situation.

2.6 Le 20 décembre 2014, le conseil de l’auteur a soumis une plainte pénale au Parquet général de Bukavu contre D.C., pour arrestation et détention arbitraires et pour imputation dommageable[[5]](#footnote-6) en évoquant les épisodes de torture. Le conseil craignant des représailles directes à l’encontre de l’auteur compte tenu de sa situation de vulnérabilité dans les mains de l’ANR, il n’a pas cité H.K. dans la plainte pénale. Suite au dépôt de cette plainte, le Procureur général a confié le dossier à un officier de police judiciaire qui n’a montré aucun esprit d’initiative dans l’ouverture d’une véritable instruction préliminaire, compte tenu notamment de la situation du plaignant qui se trouvait en détention dans les locaux de l’ANR. Par conséquent le dossier n’a pas connu d’évolution depuis. En outre, le 9 janvier 2015, l’organisation non-gouvernementale locale Action Sociale pour le Développement Mumosho Mudusa a également initié des démarches afin d’obtenir le transfert de l’auteur et de son dossier au Parquet général, par le biais d’une dénonciation d’arrestation illégale adressée au Procureur général près la Cour d’appel de Bukavu.

2.7 Le 14 janvier 2015, D.C. a adressé au Président du Tribunal de commerce de Bukavu une requête de citation directe contre l’auteur. Le Président a rendu, en date du 15 janvier 2015, une ordonnance autorisant D.C. à citer à bref délai l’auteur pour comparaître devant le Tribunal de commerce en date du 21 janvier 2015, alors que le dossier était encore en instruction au Parquet général. À la première audience devant le Tribunal de commerce, l’auteur a soulevé une exception d’incompétence du Tribunal. Cette exception a été rejetée le 23 janvier 2015 par un jugement avant dire droit par lequel ce Tribunal s’est déclaré compétent. Le 31 janvier 2015, l’auteur a interjeté appel contre cette décision et l’affaire a été donc suspendue au niveau du Tribunal de commerce et portée devant la Cour d’appel pour statuer sur la compétence. Le 26 février 2015, la Cour d’appel de Bukavu a rendu son arrêt en déclarant le Tribunal de commerce incompétent dans l’affaire et en renvoyant l’affaire sur le fond devant le Tribunal de paix de Bukavu. D.C. a alors introduit une cause de suspicion légitime contre le Tribunal de paix devant la Cour d’appel de Bukavu, mais cette dernière l’a rejetée. Finalement, D.C. a renoncé à poursuivre l’action contre l’auteur par manque de preuves.

2.8 La détention dans les bureaux de l’ANR a duré jusqu’au 14 janvier 2015, jour où l’auteur a été conduit au Parquet général de Bukavu. Une fois au Parquet, le procureur l’a fait placer sous mandat d’arrêt préventif. Le 15 janvier 2015, l’auteur a été conduit à nouveau au Parquet général où il a été auditionné par l’avocat général et en présence de son propre avocat. Durant l’audition, l’auteur a évoqué les épisodes de torture dont il avait été victime pendant la période passée aux bureaux de l’ANR. À la fin de l’audience, l’auteur a été reconduit à la prison centrale de Bukavu.

2.9 C’est seulement à partir de cette date – soit 27 jours après son arrestation – que l’auteur a eu pour la première fois l’occasion de voir et de s’entretenir avec son avocat. Le 19 janvier 2015, l’auteur a adressé au Procureur général une demande de liberté provisoire, mais il n’a obtenu aucune réponse. Par la suite, une audience a eu lieu le 27 janvier 2015 devant le Tribunal de paix de Bukavu pour statuer sur sa détention préventive. Dans le cadre de cette audience, l’auteur n’a pas pu bénéficier d’assistance légale et le Tribunal a ordonné son placement en détention provisoire.

2.10 En date du 18 février 2015, l’auteur a introduit une demande de liberté provisoire devant le Tribunal de paix de Bukavu. Le 19 février 2015, le Tribunal l’a rejetée au motif qu’il existait des indices sérieux de culpabilité pour les chefs d’accusation retenus contre lui. Le 20 février 2015, l’auteur a interjeté appel contre cette décision, mais en début mars 2015, le Tribunal de grande instance de Bukavu a confirmé la décision de premier degré et a rejeté l’appel.

2.11 Le 27 février 2015, compte tenu du fait qu’aucune suite n’avait été donnée à la plainte pénale soumise le 20 décembre 2014 contre D.C. pour arrestation et détention arbitraires et pour imputation dommageable, l’auteur a instruit au Tribunal de grande instance de Bukavu une citation directe contre H.K. et contre D.C. pour torture, détention et arrestation arbitraires. L’audience introductive de cette affaire a eu lieu le 19 mars 2015. H.K. ne s’y est pas présenté et D.C. a comparu assisté de deux avocats. Le Tribunal s’est déclaré saisi à l’égard des deux prévenus et a déclaré le prévenu H.K. en défaut de comparaître. Lors de cette audience, les avocats de la défense ont soulevé des exceptions préliminaires, notamment concernant l’autorisation préalable de l’Administrateur général de l’ANR nécessaire pour que des poursuites soient engagées à l’égard des officiers de l’ANR, comme H.K.[[6]](#footnote-7) Le 30 juillet 2015, le Tribunal a rejeté toutes les exceptions soulevées et a renvoyé la cause à l’audience publique du 13 août 2015. Pendant cette audience, D.C. a formé appel à l’encontre du jugement avant dire droit du Tribunal de grande instance. Le 7 février 2016, la Cour d’appel a reçu les plaidoiries des parties sur l’appel et pris l’affaire en délibéré. En juillet 2017, la Cour d’appel a rejeté l’exception soulevée par D.C. et a renvoyée l’affaire devant le Tribunal de grande instance. Depuis, l’affaire est toujours en cours.

2.12 La détention provisoire de l’auteur à la prison centrale de Bukavu s’est prolongée jusqu’au 6 juin 2015, jour où la deuxième requête en liberté provisoire déposée par son avocat le 3 juin 2015 a finalement été accordée. Le 29 juin 2015, l’auteur a été admis pour des examens médicaux et soins complets à l’Hôpital général de référence de Panzi, où il a reçu l’attention d’un médecin légiste spécialiste en chirurgie. Le rapport médical, réalisé en date du 3 juillet 2015, a constaté « un état général marqué par une anxiété ; (...) au niveau du thorax : des abrasions linéaires, parallèles au niveau de la face postérieure du tronc (...) une déformation et incurvation de l’avant-bras à sinus interne, la pronation et la supination limitées (...) ». Le rapport a conclu en indiquant « une fracture ancienne de deux os de l’avant-bras droit et des séquelles de coups et blessures sur un fond de mauvais traitement en détention « tortures » voire les traces de lanière au niveau du dos ». Il a souligné aussi que « l’évaluation des préjudices (…) fait état d’une incapacité temporaire de travail (ITT) de 60 jours ; une incapacité partielle permanente (IPP) de 25% ; un pretium doloris (souffrance endurée) important 6/7 ; et un préjudice esthétique léger 3/7 »[[7]](#footnote-8).

2.13 Malgré sa remise en liberté, la plainte déposée contre D.C. est toujours en cours, et les menaces à son encontre n’ont jamais cessé. À plusieurs reprises, l’auteur et sa famille ont continué à subir des tentatives d’intimidations ou des attaques directes sur leur personne, que ce soit dans la rue, au Commissariat ou encore à leur domicile[[8]](#footnote-9). Chaque fois, ces violences ont été menées par des membres de la famille de D.C. dans le but d’intimider ou d’obtenir l’argent soi-disant volé par l’auteur.

2.14 Le 15 juillet 2015, l’auteur a de nouveau été arrêté à son domicile, sans mandat, avant d’être interrogé et placé en détention pour plusieurs heures. Cette fois-ci, accusé d’avoir cambriolé la maison de D.C., les autorités ont rapidement pu constater qu’au moment du soi-disant cambriolage, l’auteur était encore en détention à la prison centrale de Bukavu et que par conséquent, les accusations étaient non fondées. Il a été relâché quelques heures après son arrestation.

2.15 Le 2 mars 2015, l’organisation non-gouvernementale TRIAL a envoyé une demande d’intervention urgente en faveur de l’auteur au Groupe de travail sur la détention arbitraire et au Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin que les procédures spéciales en question puissent engager une action pour exiger sa libération immédiate et inconditionnelle. Puis, le 8 mai 2015, TRIAL a soumis une requête individuelle au Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant la détention arbitraire de l’auteur. En septembre 2015, le Groupe de travail a rendu une opinion favorable à l’auteur, qualifiant d’arbitraires les arrestations et épisodes de détention de l’auteur et déterminant que les violences subies dans les bureaux de l’ANR constituaient des actes de torture. Dans ses conclusions, le Groupe de travail a recommandé au gouvernement de l’État partie « de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier au préjudice matériel et moral grave qu’il a subi, en prévoyant une réparation intégrale conformément à l’article 9 (par. 5) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par ailleurs, le Gouvernement devra enquêter sur les circonstances de cette violation des droits pour déterminer les responsabilités et s’assurer que la faute reste punie »[[9]](#footnote-10).

2.16 Depuis, l’auteur assure un suivi régulier des procédures nationales entamées. Le 30 octobre 2015, il a envoyé une lettre à la Commission Nationale des Droits de l’Homme pour demander son intervention dans son dossier afin d’obtenir justice et réparation. En ce qui concerne la procédure pénale pendante devant le tribunal de paix, toute une série de « tactiques dilatoires » ont été employées par D.C. pour éviter que l’auteur puisse être jugé dans un délai raisonnable ou libéré de manière inconditionnelle. Quant à la procédure de citation directe contre D.C. et H.K., malgré la diligence et les relances de l’auteur, les lenteurs judiciaires ne permettent pas à l’affaire initiée de suivre son cours normal. La situation économique de l’auteur et de sa famille reste extrêmement précaire. La famille survit très difficilement grâce au petit commerce de farine et de manioc.

2.17 Enfin, l’auteur fait valoir que : a) toutes les mesures disponibles ont été prises afin d’épuiser les voies de recours internes ; b) ces voies de recours ont excédé les délais raisonnables, puisqu’aucune investigation n’a été ouverte pour enquêter ses allégations de torture faites en décembre 2014 auprès d’un agent de l’ANR ou dans sa plainte auprès du Parquet général de Bukavu, mais seulement suite à sa plainte du 27 février 2015 auprès du Tribunal de grande instance de Bukavu, et puisqu’il a été mis en liberté provisoire seulement suite à trois requêtes de liberté provisoire et après six mois de détention, malgré les claires vices de substance et de procédure dans son arrestation et détention ; c) les voies de recours se sont avérées inefficaces puisque sa première plainte pénale soumise en décembre 2014 n’a jamais eu de suite et la procédure de citation directe est restée bloquée en première instance au niveau de l’examen des exceptions préliminaires durant presque 12 mois après que les exceptions aient été soulevées ; et d) il est dangereux pour l’auteur d’utiliser les voies de recours internes suite aux tentatives d’intimidations et menaces qui ont poussé l’auteur et sa famille à déménager de leur quartier en août 2015.

Teneur de la plainte

3.1 L’auteur invoque une violation par l’État partie des articles 7, 9 et 10, lus seuls et conjointement avec l’article 2 (par. 3), et des articles 14 (par. 3 b) et g)), 17 et 23 du Pacte.

3.2 En premier lieu, l’auteur a été soumis à des sévices d’une extrême gravité qui ont provoqué des souffrances aiguës et qui ont – encore aujourd’hui – des effets sur sa santé. Ces actes de torture ont été commis par H.K., agent de l’ANR, dans le but de lui extorquer des aveux forcés durant sa détention arbitraire aux bureaux de l’ANR, soit du 17 décembre 2014 au 14 janvier 2015, en violation de l’article 7 du Pacte.

3.3 Ensuite, l’auteur fait valoir qu’il a été soumis à de mauvaises conditions de détention, sur toute la durée de sa détention, soit du 17 décembre 2014 au 6 juin 2015. Ces conditions, associées à l’isolement cellulaire prolongé, la taille minuscule de sa cellule aux locaux de l’ANR dans laquelle il n’était pas en mesure de bouger et il était obligé de rester tout le temps dans une même position, la privation de contact avec sa famille et son avocat, le déni d’assistance médicale et les menaces subies, ont atteint la dignité ainsi que l’intégrité physique et morale de l’auteur et représentent une violation des articles 7 et 10 du Pacte.

3.4 En outre, nonobstant les nombreuses dénonciations de torture et de mauvais traitements faites par l’auteur auprès de différentes autorités, tout d’abord devant les autorités de l’ANR, puis auprès des autorités de la prison centrale de Bukavu et enfin devant les tribunaux avec le dépôt de deux plaintes pénales et de plusieurs demandes de remise en liberté provisoire, aucune enquête n’a été ouverte jusqu’en mars 2015, soit environ trois mois après les premières allégations. Malgré la diligence de l’auteur, la procédure judiciaire ouverte est toujours bloquée en première instance sans qu’aucun acte d’enquête significatif n’ait été posé. Au contraire, les autorités congolaises ont ralenti les procédures en ne respectant pas les délais légaux ou en ne sanctionnant pas les prévenus pour leurs tactiques dilatoires. L’auteur considère que l’État partie ne lui a pas garanti de recours utile, en violation de l’article 2 (par.3), lu en conjonction avec les articles 7 et 10 du Pacte.

3.5 L’auteur invoque également une violation de son droit à la liberté lorsque les agents de l’ANR l’ont privé arbitrairement de sa liberté entre le 17 décembre 2014 et le 14 janvier 2015. Par la suite, son droit à la liberté a également été violé lorsqu’il a été placé en détention provisoire à la prison centrale de Bukavu du 14 janvier 2015 au 6 juin 2015, sans que les conditions établies par la loi congolaise ne soient respectées[[10]](#footnote-11), puisque les indices de culpabilité invoqués par la cour ne pouvaient alors être basés que sur les affirmations du D.C. et sur les documents que l’auteur a été obligé de signer sous la torture et les mauvais traitements et sans avoir pu les lire au préalable. Partant, sa détention n’ayant pas de base légale et ne respectant pas les garanties procédurales, était entachée d’arbitraire dès le début. Enfin, son droit à la liberté a été bafoué en date du 15 juillet 2015, lorsque l’auteur a de nouveau été arrêté sans mandat et placé en détention pour interrogatoire, avant d’être relâché quelques heures plus tard. En outre, l’auteur allègue que tout au long de sa détention, l’État partie a violé son droit au respect des garanties procédurales, notamment son droit d’être notifié des motifs de son arrestation en vertu du paragraphe 2 de l’article 9 ; son droit d’être traduit devant un juge ou une autorité compétente le plus tôt possible[[11]](#footnote-12), en vertu du paragraphe 3 ; et son droit d’introduire un recours devant un tribunal en vertu du paragraphe 4[[12]](#footnote-13). Enfin, le droit de l’auteur d’obtenir réparation ainsi que l’ouverture d’une enquête approfondie pour les violations subies en détention, en respect du paragraphe 5 de l’article 9 et aux fins de l’article 2 (par. 3), n’a pas été respecté. Partant, l’auteur invoque également une violation par l’État partie de l’article 2 (par. 3), lu en conjonction avec l’article 9 du Pacte.

3.6 Par ailleurs, l’auteur allègue que l’État partie a manqué à son obligation de lui garantir la tenue d’un procès équitable, en particulier en raison de l’admission en preuve et de l’utilisation dans les procédures judiciaires menées contre lui, d’aveux forcés signés sous la torture dans les bureaux de l’ANR. L’auteur n’a pas eu accès à un conseil pendant toute la période de détention dans les locaux de l’ANR, et notamment durant les interrogatoires et confrontations auxquels il a été soumis et à la suite desquels il a été forcé de signer des documents sans avoir pu les lire au préalable. De plus, durant l’audience du Tribunal de paix du 27 janvier 2015 qui devait statuer sur sa détention préventive, l’auteur n’a pas pu bénéficier d’assistance légale, en flagrante violation de l’article 30 du Code de procédure pénale congolais. Enfin, il n’a pas eu un accès complet aux documents nécessaires afin de contester efficacement les accusations retenues contre lui[[13]](#footnote-14). À cet égard, l’État partie n’a pas respecté ses obligations vis-à-vis de l’auteur, imposées en vertu du paragraphe 3 b) et g) de l’article 14.

3.7 Ensuite, l’auteur soumet qu’il a subi de nombreuses immixtions illégales dans sa vie privée, sa famille et son domicile. Le 17 décembre 2014 et le 15 juillet 2015, l’auteur a été victime de deux arrestations arbitraires et violentes de la part d’agents de l’État, à chaque fois en pleine nuit à son domicile. Les violations subies par l’auteur pendant sa période de détention ont porté atteinte de manière arbitraire à sa vie privée, notamment en ce qui concerne l’impact sur sa carrière, sur sa santé physique et psychologique et sur sa vie familiale. Il considère donc que l’État partie a violé ses droits sous l’article 17 du Pacte.

3.8 Enfin, l’auteur invoque une violation de l’article 23 du Pacte puisque les crimes, les attaques et les menaces subis par lui-même et sa famille ont porté gravement atteinte à leur famille et à leur vie familiale. Tout d’abord, son absence pendant plus de six mois a eu un effet grave sur les conditions économiques de sa famille. Ensuite, sa détention arbitraire prolongée a impliqué une rupture de l’unité familiale et une atteinte à la santé psychologique des différents membres de la famille. Enfin, l’atteinte à la santé psychologique de l’auteur, les menaces et les attaques perpétrées à son domicile et directement à l’égard de sa famille ont généré un climat d’insécurité, de peur et d’intimidation qui a poussé la famille à changer de quartier en août 2015.

3.9 L’auteur demande une réparation appropriée, incluant des mesures d’indemnisation financière pour les préjudices matériels et immatériels causés, de réhabilitation physique, psychologique, sociale et économique et de satisfaction, ainsi que des garanties de non-répétition par le biais d’excuses publiques adressées à la victime.

Défaut de coopération de l’État partie

4. Les 7 juin 2016, 25 janvier 2017, 3 juillet 2017 et 14 septembre 2018, l’État partie a été invité à présenter ses observations concernant la recevabilité et le fond de la communication. Le Comité constate que ces informations ne lui sont pas parvenues. Il regrette que l’État partie n’ait apporté aucun éclaircissement sur la recevabilité ou le fond des griefs de l’auteur. Il rappelle que le paragraphe 2 de l’article 4 du Protocole facultatif oblige les États parties à examiner de bonne foi toutes les allégations portées contre eux et à communiquer au Comité toutes les informations dont ils disposent. En l’absence de réponse de l’État partie, il y a lieu d’accorder le crédit voulu aux allégations de l’auteur, pour autant que celles-ci aient été suffisamment étayées.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

5.1 Avant d’examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité doit, conformément à l’article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif.

5.2 Le Comité doit s’assurer, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l’article 5 du Protocole facultatif, que la même question n’est pas déjà en cours d’examen devant une autre instance internationale d’enquête ou de règlement. Le Comité note que le cas de l’auteur a été examiné par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui a émis un avis le 5 octobre 2015. Le Groupe de travail ayant achevé l’examen de l’affaire avant que la présente communication ne soit soumise au Comité, celui-ci ne s’interrogera pas sur le point de savoir si l’examen d’un cas par le Groupe de travail sur la détention arbitraire constitue une procédure devant « une autre instance internationale d’enquête ou de règlement » au sens du paragraphe 2 a) de l’article 5 du Protocole facultatif[[14]](#footnote-15). En conséquence, le Comité considère qu’il n’y a pas d’obstacle à la recevabilité de la présente communication au titre de cette disposition.

5.3 En ce qui concerne l’épuisement des recours internes, le Comité rappelle, d’une part, que l’État partie a non seulement le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations supposées des droits de l’homme portées à l’attention de ses autorités, mais aussi de poursuivre quiconque est présumé responsable de ces violations, de procéder à son jugement et de prononcer une peine à son encontre[[15]](#footnote-16). Il rappelle, d’autre part, sa jurisprudence aux termes de laquelle l’auteur d’une communication doit épuiser, aux fins du paragraphe 2 b) de l’article 5 du Protocole facultatif, tous les recours administratifs ou judiciaires qui lui offrent des chances raisonnables d’obtenir réparation[[16]](#footnote-17). Le Comité note que l’État partie n’a contesté la recevabilité d’aucun des griefs présentés. Il prend note, en outre, des informations et des pièces fournies par l’auteur au sujet des plaintes et demandes qu’il a adressées auprès de différentes autorités de l’État partie, dont aucune n’aurait apparemment débouché sur une enquête. Le Comité note, en effet, qu’une période de six ans s’est écoulée depuis que l’auteur a introduit sa dernière plainte du 27 février 2015 pour torture, détention et arrestation arbitraires, sans qu’une décision sur le fond ne soit délivrée. Par conséquent, dans la mesure où ce recours interne a excédé des délais raisonnables et ainsi ne permet pas à l’auteur d’invoquer une violation effective d’un droit, le Comité estime que ce recours n’est pas efficace et encore moins utile, et que les dispositions du paragraphe 2 b) de l’article 5 du Protocole facultatif ne l’empêchent pas d’examiner la communication.

5.4 Le Comité estime que l’auteur a suffisamment étayé les allégations aux fins de la recevabilité, et procède à l’examen quant au fond des griefs formulés au titre des articles 7, 9 et 10, lus seuls et conjointement avec l’article 2 (par. 3), et des articles 14 (par. 3 b) et g)), 17 et 23 du Pacte.

Examen au fond

6.1 Conformément au paragraphe 1 de l’article 5 du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été communiquées.

6.2 Le Comité note que l’État partie n’a pas répondu aux allégations de l’auteur et rappelle sa jurisprudence selon laquelle la règle relative à la charge de la preuve ne doit pas incomber uniquement à l’auteur d’une communication, d’autant plus que celui-ci et l’État partie n’ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que, souvent, seul l’État partie dispose des renseignements nécessaires[[17]](#footnote-18).

6.3 Le Comité a pris note des griefs de l’auteur au titre de l’article 7 du Pacte, selon lesquels : les traitements qu’il aurait subis lors de sa détention aux bureaux de l’ANR du 17 décembre 2014 au 14 janvier 2015 est constitutif de torture ; il a été maintenu dans les locaux de l’ANR dans des conditions déplorables ; et il a été maintenu du 17 décembre 2014 au 14 janvier 2015 en isolement cellulaire, sans aucune possibilité de sortir d’une cellule à peine plus grande qu’un placard, si petite qu’il n’était pas en mesure de bouger et où il était obligé de rester tout le temps dans une même position. À cet égard, le Comité rappelle que l’emprisonnement cellulaire prolongé d’une personne détenue ou incarcérée peut être assimilé aux actes prohibés par l’article 7[[18]](#footnote-19). Il note ensuite les allégations selon lesquelles, face à son refus d’avouer lors des deux interrogatoires, l’auteur a été sévèrement battu avec une matraque et que lors du deuxième interrogatoire, son père a été contraint à être témoin du tabassage de l’auteur. Le Comité note en outre que ces actes auraient été perpétrés par un agent de l’ANR dans le but de lui extorquer des aveux forcés. Le Comité note enfin que les différentes marques de torture, notamment une fracture au niveau de l’avant-bras droit, tels que décrites dans un rapport médico-légal daté du 3 juillet 2015 et qui ont déterminé une incapacité partielle permanente de 25%, corroborent ces allégations (par. 2.12). Vu la gravité des faits reprochés et en l’absence de toute information de l’État partie les réfutant, le Comité conclut en l’espèce à une violation de l’article 7 du Pacte.

6.4 Au vu de ce qui précède, le Comité n’examinera pas séparément les griefs tirés de la violation de l’article 10 du Pacte.

6.5 En ce qui concerne l’article 9, le Comité prend note des allégations de l’auteur selon lesquelles il a été arrêté sans aucun mandat ni base légale par des agents de l’ANR et a été privé arbitrairement de sa liberté entre le 17 décembre 2014 et le 14 janvier 2015 pendant sa détention dans les locaux de l’ANR, entre le 14 janvier 2015 et le 6 juin 2015 pendant sa détention à la prison centrale de Bukavu (paragraphe 1) ; il ne s’est pas vu notifié des motifs de son arrestation (paragraphe 2) ; il n’a pas été traduit devant un juge ou une autorité compétente le plus tôt possible (paragraphe 3) ; il n’a pas bénéficié du droit d’introduire un recours devant un tribunal (paragraphe 4) ; et il n’a pas eu la possibilité d’obtenir une réparation (paragraphe 5). En l’absence de toute information de l’État partie réfutant ces allégations, le Comité conclut que l’arrestation et la détention de l’auteur ont été arbitraires et que les droits garantis à l’auteur au titre de l’article 9 du Pacte ont été violés[[19]](#footnote-20).

6.6 Le Comité note l’allégation de l’auteur selon laquelle les articles 7 et 9 du Pacte, lus conjointement avec le paragraphe 3 de l’article 2, ont été violés du fait de l’absence de recours utiles contre ces violations. En l’occurrence, plus de six ans se sont écoulés depuis la plainte pénale du 20 décembre 2014 auprès du Parquet général contre D.C., pour les faits de torture, détention et arrestation arbitraire, sans qu’aucune enquête rapide et immédiate n’ait été diligentée. Ensuite, le 27 février 2015, l’auteur a introduit une nouvelle plainte pénale, contre H.K. et D.C., pour faits de torture, détention et arrestation arbitraire auprès du Tribunal de grande instance de Bukavu, qui est toujours en cours d’instruction en première instance malgré les relances de l’auteur. Le Comité constate que l’État partie n’a fourni aucune explication justifiant son absence de mesures pour remédier aux violations alléguées. Le Comité conclut que l’État partie a violé les droits de l’auteur au titre des articles 7 et 9 lus conjointement avec le paragraphe 3 de l’article 2 du Pacte.

6.7 Le Comité note également les griefs de l’auteur selon lesquels il n’a pas eu accès à un conseil pendant toute la période de détention dans les locaux de l’ANR, durant les interrogatoires et confrontations auxquels il a été soumis et à la suite desquels il a été forcé de signer des documents sans avoir pu les lire au préalable, durant l’audience du Tribunal de paix du 27 janvier 2015 qui devait statuer sur sa détention préventive, ainsi qu’il n’a pas eu un accès complet aux documents nécessaires afin de contester efficacement les accusations retenues contre lui. En l’absence de toute contestation de l’État partie, le Comité considère que ces restrictions dénotent une violation de l’article 14 (par. 3 b) du Pacte en ce que l’auteur n’a pas disposé pendant les différentes étapes procédurales des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à la communication avec son avocat.

6.8 L’auteur soutient en outre que, pendant sa détention arbitraire, il a été torturé par un agent de l’ANR et forcé à signer des aveux. Ces aveux, affirme-t-il, ont été utilisés pour le priver arbitrairement de sa liberté, en violation des droits qu’il tient de l’alinéa g) du paragraphe 3 de l’article 14. Compte tenu de la constatation du Comité concernant la violation de l’article 7 du Pacte et du fait que l’État partie n’a pas enquêté sur les allégations de torture formulées par l’auteur, ainsi que du fait que les aveux de l’auteur ont été retenus comme preuve et utilisés pour justifier sa détention provisoire, le Comité considère que les droits que l’auteur tient de l’alinéa g) du paragraphe 3 de l’article 14 du Pacte ont été violés par l’État partie[[20]](#footnote-21).

6.9 Enfin, le Comité note l’arrestation de l’auteur à son domicile par des agents de l’ANR entrés par effraction et qu’après sa mise en liberté provisoire, l’auteur et sa famille ont continué à subir des tentatives d’intimidation dans la rue ou à leur domicile. Le Comité note aussi que suite aux tentatives d’intimidation et menaces, l’auteur a été forcé de changer de domicile en août 2015. Le Comité rappelle que le fait de séparer arbitrairement l’auteur du reste de sa famille et d’attenter à leur vie familiale peut soulever des questions au titre de l’article 17 du Pacte, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l’article 23. En l’absence d’observations de l’État partie et compte tenu de toutes les circonstances de l’espèce, le Comité considère que ces faits constituent une immixtion arbitraire et illégale dans la vie privée de l’auteur, de son domicile et de sa famille. En conséquence, le Comité conclut que l’État partie a violé les droits de l’auteur au titre de l’article 17, lu seul et conjointement avec l’article 23 du Pacte[[21]](#footnote-22).

7. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 4 de l’article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation par l’État partie des articles 7 et 9, lus seuls et conjointement avec l’article 2 (par. 3), de l’article 14 (par. 3 b) et g)), ainsi que de l’article 17, lu seul et conjointement avec l’article 23 du Pacte.

8. En vertu du paragraphe 3 a) de l’article 2 du Pacte, l’État partie est tenu d’assurer à l’auteur un recours utile. Cela exige que les États parties accordent une réparation intégrale aux personnes dont les droits reconnus par le Pacte ont été violés. En l’espèce, l’État partie est tenu : a) de poursuivre d’une manière rapide, efficace, exhaustive, indépendante, impartiale et transparente l’instruction et la procédure pénale sur les faits allégués par l’auteur concernant son arrestation, sa détention et les tortures qu’il a subis pendant sa détention dans les locaux de l’ANR ; b) de poursuivre pénalement, juger et punir les responsables des violations éventuellement commises avec des peines en adéquation avec la gravité des violations ; c) de communiquer à l’auteur des informations détaillées concernant les résultats de l’enquête ; d) de veiller à ce que l’auteur bénéficie gratuitement de mesures de réadaptation physique et psychologique et de soins médicaux appropriés ; et e) de fournir à l’auteur une indemnité adéquate et de mesures de satisfaction appropriées. Il est en outre tenu de prendre des mesures pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l’avenir.

9. Étant donné qu’en adhérant au Protocole facultatif l’État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s’il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l’article 2 du Pacte, il s’est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu’une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l’État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L’État partie est invité en outre à rendre publiques les constatations du Comité et à les diffuser largement dans la langue officielle.

Annex I

Individual opinion of Gentian Zyberi (partly dissenting)

1- I am in agreementwith the Committee’s finding that there has been a violation of Articles 7 and 9, read alone and in conjunction with Article 2(3), and of Article 14(3)(b) and (g) and Article 17. However, the claim concerning a violation of Article 23 should have been declared inadmissible, as it has not been adequately raised with the domestic authorities. Moreover, the general practice of the Committee is that after a finding of a violation of Articles 7 and 9, it finds it unnecessary to consider the application of Article 23.[[22]](#footnote-23)

2- The Committee does not provide an explanation as to why the author’s claim under Article 23 is admissible, accepting it without much discussion together with the claim under Article 17. Despite the regrettable fact that the State party has failed, yet again, in its duty to cooperate with the Committee under the Optional Protocol, not responding to its invitations to submit its observations on the admissibility and merits of the communication for a period of over two years, the Committee would need to be at least satisfied that the author’s claims before it have been raised at the domestic level, to conform with the requirement of exhaustion of domestic remedies.

3- In this case, the author has raised at the domestic level claims concerning a violation of Articles 7, 9, 10, and 14, but not concerning Article 23. The author applied to the Bukavu Tribunal de Grande Instance for permission to bring a private prosecution against H.K. and D.C. for torture and arbitrary arrest and detention[[23]](#footnote-24) and he regularly followed up on the national procedures that were initiated.[[24]](#footnote-25) He has on numerous occasions reported acts of torture and ill-treatment to various authorities, firstly, the authorities of the National Intelligence Agency; secondly, the authorities of Bukavu central prison; and lastly, the courts, to which he has submitted two criminal complaints and several requests for release on bail.[[25]](#footnote-26) However, the author does not seem to have raised in these various complaints to the domestic authorities a related violation of Article 23. Given the author’s prolonged engagement with the domestic authorities, despite alleged acts of pressure or threats, it is difficult to accept that the author is justified to not have raised the claim concerning Article 23 with them. Hence, this specific claim should have been declared inadmissible.

1. \* Adoptées par le Comité à sa 131e session (1-26 mars 2021). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l’examen de la communication : Tania María Abdo Rocholl, Yadh Ben Achour, Arif Bulkan, Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Mahjoub El Haiba, Furuya Shuichi, Marcia Kran, Kobauyah Tchamdja Kpatcha, Duncan Laki Muhumuza, Carlos Gomez Martinez, Photini Pazartzis, Hernán Quezada Cabrera, Vasilka Sancin, José Manuel Santos Pais, Hélène Tigroudja, Imeru Tamerat Yigezu et Gentian Zyberi. [↑](#footnote-ref-3)
3. \*\*\* Le texte d’une opinion individuelle signée de Gentian Zyberi, membre du Comité, est joint aux présentes constatations. [↑](#footnote-ref-4)
4. Le 18 décembre 2014, l’épouse de l’auteur s’est rendue aux bureaux de l’ANR et, après avoir payé les militaires de garde, n’a pu s’entretenir que seulement une minute avec son mari, seulement le temps de voir qu’il tremblait et était très abattu, et de lui demander le motif de son arrestation. La seule chose que l’auteur a réussi à communiquer à sa femme est qu’il s’agissait de D.C., qui l’avait fait arrêter, et ce, pour une question d’argent dont il ne savait rien. Les militaires ont ensuite brutalement interrompu la conversation et ramené l’auteur dans sa cellule. [↑](#footnote-ref-5)
5. Les imputations dommageables autrement appelées diffamation et les injures sont prévues et réprimées par les articles 74, 75 et 77 du Code pénal congolais. [↑](#footnote-ref-6)
6. Cette règle est contenue dans l’article 25 du décret-loi n° 003-2003 portant création et organisation de l’Agence nationale de renseignements, qui stipule que : « [l]es officiers de police judiciaire ou du ministère public, avant d’interpeller ou de poursuivre les agents et fonctionnaires de l’Agence nationale de renseignements pour les actes accomplis dans l’exercice de leurs fonctions, doivent demander l’avis préalable de l’administrateur général. Les officiers de police judiciaire ou du ministère public, avant d’interpeller ou de poursuivre les fonctionnaires de l’Agence nationale de renseignements pour les actes n’ayant pas trait à l’exercice de leurs fonctions, doivent en informer l’administrateur général ». [↑](#footnote-ref-7)
7. Copie au dossier. [↑](#footnote-ref-8)
8. Entre autres, environ un mois après sa mise en liberté provisoire, l’auteur a été arrêté et menacé à son domicile par les agents de la Police d’Investigation Criminelle (PIC), sous le commandement du Colonel T. [↑](#footnote-ref-9)
9. A/HRC/WGAD/2015/25. [↑](#footnote-ref-10)
10. En vertu de l’article 28 al. 2 du décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénale, la détention préventive ne doit intervenir que dans des situations exceptionnelles et, dans tous les cas, seulement après avoir interrogé l’inculpé. En l’espèce, l’auteur n’a été auditionné qu’en date du 15 janvier 2015, soit après avoir été placé sous mandat d’arrêt provisoire. De plus, selon l’article 28 al. 3, l’auteur aurait dû être conduit dans un délai de 5 jours, à partir de la mise sous mandat d’arrêt provisoire, devant le juge compétent pour statuer sur la prolongation de sa détention. Dans le cas d’espèce, cela a été fait le 27 janvier 2015, soit 13 jours après l’émission du mandat d’arrêt provisoire, et sans que l’inculpé ne soit assisté par son avocat, en violation de l’article 30 du Code de procédure pénale. [↑](#footnote-ref-11)
11. L’auteur a été traduit devant un juge compétent – sans être assisté par un avocat – seulement le 27 janvier 2015, soit 40 jours après son arrestation. [↑](#footnote-ref-12)
12. Pendant la période de détention dans les locaux de l’ANR entre le 17 décembre 2014 et le 14 janvier 2015, l’auteur n’a pas jouit du droit d’introduire un recours devant un tribunal pour vérifier la légalité de sa détention. En fait, durant cette période, il n’a pas eu le droit d’être assisté par un avocat. La plainte pénale soumise pour son compte par son conseil le 20 décembre 2014 n’a eu aucune suite. [↑](#footnote-ref-13)
13. L’auteur n’a jamais eu accès aux documents qu’il a été obligé de signer lorsqu’il était torturé par H.K. dans les bureaux de l’ANR et sur la base desquels le Tribunal de paix a jugé que des motifs sérieux de culpabilité pesaient contre lui. [↑](#footnote-ref-14)
14. *Cedeño c. République bolivarienne du Venezuela* (CCPR/C/106/D/1940/2010), par. 6.2. [↑](#footnote-ref-15)
15. *Boudjemai c. Algérie* (CCPR/C/107/D/1791/2008), par. 7.4. [↑](#footnote-ref-16)
16. *Patiño c. Panama* (CCPR/C/52/D/437/1990), par. 5.2. [↑](#footnote-ref-17)
17. Voir, entre autres, *El Abani c. Jamahiriya arabe libyenne* (CCPR/C/99/D/1640/2007), par. 7.4, et *Berzig c. Algérie* (CCPR/C/103/D/1781/2008), par. 8.3. [↑](#footnote-ref-18)
18. Observation générale no 20 (1992) sur l’article 7, par. 6. [↑](#footnote-ref-19)
19. Voir l’Observation générale no 35 (2014) sur l’article 9. [↑](#footnote-ref-20)
20. *Pandey c. Népal* (CCPR/C/124/D/2413/2014), par. 8.9, et *Bazarov c. Kirghizistan* (CCPR/C/118/D/2187/2012), par. 6.4. [↑](#footnote-ref-21)
21. *Lumbala c. République démocratique du Congo* (CCPR/C/115/D/2214/2012), par. 6.7. [↑](#footnote-ref-22)
22. See William A. Schabas, U.N. Convention on Civil and Political Rights: Nowak’s CCPR Commentary, 3rd revised edition (NP Engel Publisher, 2019), p. 638 and footnote 33, citing among others Tharu et al v. Nepal (No. 2038/2011), para. 10.11; El Hojouj Jum’a et al. v. Libya (No. 1958/2010), para. 6.8; Faraoun et al. v. Algeria (No. 1884/2009), para. 7.13; A.H.G v. Canada (No. 2091/2011) para. 10.5; Serna et al. v. Colombia (No. 2134/2012) para. 9.9; Dovadžija et al. v. Bosnia and Herzegovina (No. 2143/2012), para. 11.9. [↑](#footnote-ref-23)
23. See para. 2.11 of the Views. [↑](#footnote-ref-24)
24. See para. 2.16 of the Views. [↑](#footnote-ref-25)
25. See para. 3.4 of the Views. [↑](#footnote-ref-26)